# Règlement du 2 mai 2018 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire

# Table des matières

Chapitre I:	Généralités	3
Art. 1	Champ d'application	3
Art. 2	Indemnité forfaitaire	5
Art. 3	But de l'aide	-
Art. 3 <sup>bis</sup>	Information	-
Art. 0	mornation	
Chapitre II : Conditions d'octroi		
Art. 4	Parents et proches	3
Art. 4bis	Exclusion	
Art. 5	Impotence	
Art. 6	Degré de l'aide	
Art. 7	Domicile	4
Chapitre III :	Montant de l'indemnité	
Art. 8	Montant de l'indemnité	4
Chapitre IV : Procédure		4
Art. 9	Demande d'octroi	4
Art. 10	Fardeau de la preuve	
Art. 11	Evaluation	5
Art. 12	Décision	
AII. 12	Decision	J
Chapitre V :	Prestations	
Art. 13	Relevé de compte	5
Art. 14	Paiement	
Chapitre VI : Modifications des circonstances 6		
Art. 15	Devoir d'annonce	6
Art. 16	Cessation du droit à l'indemnité	0
Art. 17	Doctitution do l'indu	0
Art. 17	Restitution de l'indu	b
Chapitre VII : Finance		6
Art. 18	Budget et comptes	6
Art. 19	Clé de répartition	
Chapitre VIII : Surveillance 6		
Art. 20	Surveillance	
Chapitre IX	: Formulaires	
Art. 21	Formulaires	6
Chapitre X:Voies de droit7		
Art. 21 <sup>bis</sup>	Voies de droit	
	voido do di dit	1
Chapitre XI	: Dispositions finales	7
Art. 22	Abrogation	7
Art. 23	Entrée en vigueur	
	•	

## L'association des communes « RESEAU SANTE ET SOCIAL DE LA VEVEYSE »

### Vu:

- la loi du 16 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF);
- sur proposition de la commission de district.

#### Edicta

## Chapitre I: Généralités

## Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide et des soins à une personne impotente.

### Art. 2 Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire est accordée aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide régulière, importante et durable à une personne impotente si les conditions des articles 4 à 7 du présent règlement sont remplies.

### Art. 3 But de l'aide

L'aide doit permettre de réduire de façon substantielle l'intervention régulière d'un service d'aide et de soins à domicile (ci-après : le service) ou d'éviter respectivement l'hospitalisation ou l'hébergement de la personne impotente dans un établissement médico-social ou une autre institution.

## Art. 3bis Information

La commission de district assure la publicité nécessaire à la population sur l'existence de l'indemnité forfaitaire.

# Chapitre II: Conditions d'octroi

### Art. 4 Parents et proches

- <sup>1</sup> Par parents on entend les parents et alliés désignés aux articles 20 et 21 du code civil suisse et par proches les personnes unies à la personne impotente par des liens durables d'affection et de solidarité.
- <sup>2</sup> Les parents et les proches doivent faire ménage commun avec la personne impotente ou vivre dans le voisinage immédiat de celle-ci.
- <sup>3</sup> Les liens d'affection et de solidarité sont durables si, au moment du dépôt de la demande d'indemnité forfaitaire, ils existent sans interruption depuis une année au moins.

### Art. 4bis Exclusion

La rémunération en qualité de salarié du parent ou du proche aidant, par une organisation publique ou privée de soins à domicile, l'exclut du droit à percevoir l'indemnité forfaitaire.<sup>1</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Adopté par l'assemblée des délégués des communes, le 1er juin 2023

## Art. 5 Impotence

- <sup>1</sup> Est impotent celui qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap est atteint dans sa santé physique ou mentale et a besoin, de façon importante, régulière et durable d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie, les soins corporels et d'éventuels soins infirmiers.
- <sup>2</sup> L'aide est régulière lorsqu'elle est apportée quotidiennement, hormis les jours d'absence du domicile.
- <sup>3</sup> L'aide est permanente lorsqu'elle est nécessaire sans interruption notable, durant une période d'au moins soixante jours.

## Art. 6 Degré de l'aide

L'aide apportée à la personne impotente est considérée comme légère, moyenne, importante ou très importante en fonction des critères d'évaluation présentés par l'infirmière du service lors de l'évaluation.

## Art. 7 Domicile

- <sup>1</sup> La personne impotente doit avoir élu son domicile principal et fiscal dans le canton depuis deux ans au moins avant le dépôt de la demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire.
- <sup>2</sup> La demande ne peut être déposée auprès de la commission que si la personne impotente possède son domicile légal dans le district.

# Chapitre III : Montant de l'indemnité

## Art. 8 Montant de l'indemnité

- <sup>1</sup> Le montant de l'indemnité forfaitaire est arrêté par le Conseil d'Etat (art. 6 LIF).
- <sup>2</sup> Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en fonction du degré de l'aide apportée à la personne impotente.
- <sup>3</sup> En cas d'une prise en charge partielle, le montant de l'indemnité peut être diminué.
- <sup>4</sup> En principe, la personne aidante ne reçoit qu'une seule indemnité même si elle s'occupe de plusieurs cas d'impotence à moins que cette activité ne dépasse la durée normale d'une journée de travail. L'indemnité versée correspond alors au maximum à l'équivalence de deux indemnités forfaitaires.

# Chapitre IV : Procédure

## Art. 9 Demande d'octroi

La demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire est adressée par écrit à la commission de district par la personne impotente, ses parents ou ses proches. La date déterminante est celle de réception de la demande par le service<sup>2</sup>.

## Art. 10 Fardeau de la preuve

La personne impotente, ses parents ou ses proches doivent établir les faits sur lesquels ils fondent leur demande. Ils peuvent être appelés en tout temps par la commission de district à fournir des renseignements relatifs aux conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Adopté par l'assemblée des délégués des communes, le 1er juin 2023

### Art. 11 Evaluation

- <sup>1</sup> La commission de district fait évaluer et attester, par une infirmière du service, le degré d'aide nécessaire.
- <sup>2</sup> Elle peut faire examiner la personne impotente par un médecin patenté.
- <sup>3</sup> La personne aidante et la personne impotente sont tenues de collaborer.
- <sup>4</sup> La commission demande au service de procéder à des réévaluations périodiques. Si la réévaluation ne peut être effectuée (p. ex. en cas d'impossibilité de joindre la personne aidante pour fixer un rendez-vous de réévaluation), la commission de district procède, après courrier recommandé à l'ayant droit, à une suspension du versement de l'indemnité forfaitaire.<sup>3</sup>

#### Art. 12 Décision

- <sup>1</sup> La commission de district décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire et du montant en indiquant le jour à partir duquel cette indemnité est versée.
- <sup>2</sup> La décision d'octroi prend effet au plus tôt après un délai d'attente de soixante jours (art. 5 al. 3 du présent règlement) compté à partir de la date de réception de la demande auprès de la commission de district.
- <sup>3</sup> Une copie de la décision est adressée à la commune de domicile de la personne impotente.

# **Chapitre V: Prestations**

## Art. 13 Relevé de compte

- <sup>1</sup> Le parent ou le proche qui prodigue l'aide adresse trimestriellement son relevé de compte au service pour contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- <sup>2</sup> Toute interruption de l'aide dépassant une journée doit être indiquée sur le relevé de compte.
- <sup>3</sup> Le relevé de compte est visé par la personne impotente ou son représentant légal.
- <sup>4</sup> Le relevé de compte doit être transmis au service au plus tard six mois après la fin du trimestre respectif. Passé ce délai, l'indemnité forfaitaire ne sera pas payée.

## Art. 14 Paiement

- <sup>1</sup> Le montant des indemnités forfaitaires est versé trimestriellement à la personne aidante.
- <sup>2</sup> Lorsque plusieurs personnes ont fourni l'aide, le montant est versé à celle qui a présenté la demande d'octroi, à charge pour elle de le répartir entre toutes en fonction des journées d'aide effectuées par chacune d'elles.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Adopté par l'assemblée des délégués des communes, le 1er juin 2023

# Chapitre VI: Modifications des circonstances

## Art. 15 Devoir d'annonce

Lorsqu'une des conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire n'est plus réalisée, notamment en cas d'amélioration de l'état de santé, de changement de domicile, d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement médico-social, de décès, en cas de changement de la personne aidante ou d'engagement de celle-ci par une organisation de soins à domicile<sup>4</sup>, le parent ou proche auquel l'indemnité a été accordée, a l'obligation de l'annoncer par écrit sans délai au service. Celui-ci en informe immédiatement la commission de district.

#### Art. 16 Cessation du droit à l'indemnité

Le droit à l'indemnité forfaitaire cesse au moment où l'une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

#### Art. 17 Restitution de l'indu

- <sup>1</sup> Les indemnités forfaitaires indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.
- <sup>2</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où le service ou la commission de district a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.
- <sup>3</sup> Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.

# **Chapitre VII: Finance**

## Art. 18 Budget et comptes

Le budget et les comptes relatifs à l'indemnité forfaitaire sont soumis à l'assemblée des délégués des communes de la présente association pour approbation.

## Art. 19 Clé de répartition

Les communes du district prennent en charge le montant total des indemnités forfaitaires conformément aux statuts de l'association de communes (art. 8 LIF).

# Chapitre VIII: Surveillance

## Art. 20 Surveillance

Le service surveille l'exécution des soins et de l'aide fournis à la personne pour laquelle une indemnité est versée.

# Chapitre IX: Formulaires

## Art. 21 Formulaires

Les demandes et les décisions d'octroi, les relevés de compte et les renseignements relatifs à l'indemnité forfaitaire sont présentés sur des formulaires officiels établis par la commission de district.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Adopté par l'assemblée des délégués des communes, le 1er juin 2023

# Chapitre X : Voies de droit

## Art. 21bis Voies de droit

- <sup>1</sup> Les décisions des commissions de district sont notifiées à la personne aidante dans un délai de nonante jours dès la réception de la demande.
- <sup>2</sup> Elles sont sujettes à réclamation auprès de la commission de district dans les trente jours dès leur communication.
- <sup>3</sup> Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.
- <sup>4</sup> Les décisions prises par les autres autorités d'application peuvent faire l'objet d'un recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

## Chapitre XI: Dispositions finales

## Art. 22 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement du 30 juin 1997, 21 février 2001 ; 31 octobre 2002 et 11 décembre 2008 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide à domicile, approuvé le 5 janvier 2009 par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

## Art. 23 Entrée en vigueur

Les articles 4<sup>bis</sup>, 9, 11 al. 4 et 15 ont été modifiés en assemblée des délégués des communes de la Veveyse du 1<sup>er</sup> juin 2023. Des adaptations rédactionnelles ont également été apportées (art. 6, 11 al. 1 et titre X).

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale des délégués des communes de la Veveyse le 2 mai 2018 et le 1<sup>er</sup> juin 2023 (modifications des articles 4<sup>bis</sup>, 9, 11 al. 4, et 15).

Le présent règlement et ses révisions ultérieures entrent en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée des délégués des communes de la Veveyse, le 1er juin 2023.

Le président de l'Assemblée des délégués

La secrétaire

Francois Genoud, Préfet

Joanne Nevroud

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le ... 25.07.25....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Philippe Demierre